



## **Annexe jointe à la confirmation de commande – Clause Covid19**

### **1. Règle générale**

Les parties sont conscientes que les conséquences de la pandémie COVID-19, par rapport à cette commande, ne sont pas prévisibles.

Les parties indiquent clairement que la protection de la santé est leur priorité. Le risque d'infection par le virus COVID-19 et sa propagation doivent être minimisés autant que possible par des mesures appropriées.

Les parties conviennent que les projets doivent malgré tout être exécutés dans ces conditions. Cela s'applique à la fois à la gestion des processus de fabrication chez ELABO à Crailsheim et aux opérations convenues contractuellement sur site chez le client final (comme par exemple le montage, la livraison, ou des services divers complémentaires).

Ces activités ne devraient être suspendues que si la poursuite de ces activités n'est plus possible en raison d'ordonnances officielles ou statutaires ou encore par des mesures de protection de la santé (par exemple en raison d'ordonnances officielles telles que des interdictions d'entrée ou autres mesures de protection de la santé).

Compte tenu de ce qui précède, les parties sont conscientes qu'elles ne pourront résoudre les déficiences, handicaps et perturbations liés à la pandémie COVID19 qu'avec un esprit de partenariat coopératif. Les parties s'engagent donc dans un véritable partenariat constructif, basé sur la confiance, la coopération et la transparence.

### **2. Obstacles / retards dans l'exécution du projet**

a) Dans le cas de retards qui sont directement ou indirectement liés de manière crédible à la propagation de la pandémie COVID-19 et qui entravent de manière crédible ELABO (ci-après dénommé le receveur d'ordre) dans l'exécution de la commande, le receveur d'ordre a droit à une prolongation du délai, à condition que les autres exigences légales soient remplies et qu'il puisse démontrer que cette pandémie est à l'origine de l'allongement du délai de réalisation.

Cela s'applique indépendamment du fait que les retards soient dus au fait que le matériel et / ou les marchandises ne peuvent pas être livrés à la date prévue ou que le contractant lui-même, ses fournisseurs ou d'autres tiers impliqués dans la fourniture d'un service pour le contractant soient empêchés de fournir la prestation en raison de la maladie, d'une situation de cas contacts ou de cas suspects ou encore en raison de mesures de quarantaine liées au COVID-19.



Les parties comprennent qu'en présence de cas contacts ou de cas suspects, le preneur d'ordre, son fournisseur ou des prestataires tiers ne puissent employer, par précaution, certaines personnes, même si elles ne sont pas malades.

La suspicion de COVID-19 est particulièrement justifiée par exemple, si les personnes présentent des symptômes respiratoires aigus de toute gravité et/ou sont un cas contact avec un cas confirmé de COVID-19.

Il en va de même pour les retards basés sur le fait que le preneur d'ordre ou ses fournisseurs ne peuvent pas déployer des employés en raison de restrictions officielles / restrictions de déplacement.

Si le client est incapable de remplir son devoir de coopération en raison de circonstances qui sont directement ou indirectement liées à la propagation de la pandémie COVID-19 (par exemple en raison d'une interruption officiellement ordonnée du projet ou de la performance réduite des autorités concernant des autorisation nécessaires ou encore en raison d'un bouclage officiellement ordonné de la zone dans laquelle le service doit être fourni), le contractant a également droit à un report de la période d'exécution si les exigences nécessaires sont remplies.

- b) Le client est conscient qu'ELABO n'a inclus aucun jour d'empêchement pour les causes indiquées ci-dessus dans le calendrier d'exécution de la commande.